



DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de mai 2019

Épreuve n° 1 :

Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Durée : 1 heure

Aucune documentation

Calculatrice non autorisée.

Le sujet se présente sous la forme d'une série de vingt questions indépendantes. Les questions doivent être traitées dans l'ordre. Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.

Pour l'ensemble des questions, les références des textes ainsi que le quantum des sanctions ne sont pas exigés des candidats.

Barème : 40 points pour l'ensemble des questions ; la note finale sur 20 est obtenue en divisant par deux le total des points.

Questions portant sur l'expertise comptable (20 points)

1. Quel est le niveau d'assurance donné par l'expert-comptable et les concepts attestés dans le cadre d'une mission d'audit (2 points)
2. Quelle erreur s'est glissée dans le paragraphe suivant issu des conditions générales jointes à une lettre de mission de présentation ? « *La responsabilité civile professionnelle de l'expert-comptable ne peut être mise en jeu que sur une période définie à 10 mois à compter du jour où le client a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de la mettre en cause* ». (2 points)
3. Quels comptes complets historiques ne peuvent pas faire l'objet d'une mission de présentation ? (2 points)
4. Dans les entités soumises au commissariat aux comptes, quel document délivre l'expert-comptable à l'issue de la mission de présentation ? (2 points)
5. Quelles sont les différences entre le correspondant Tracfin et le déclarant à Tracfin ? (2 points)
6. Quels sont les éléments nécessaires à la mise en cause de la responsabilité civile de l'expert-comptable ? (1 point)
7. Quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir exercer des mandats sociaux dans des structures non inscrites à l'Ordre des experts-comptables ? (3 points)
8. La norme professionnelle relative à la maîtrise de la qualité impose une revue indépendante pour une catégorie de mission. Laquelle ? (2 points)
9. Quels sont les critères qui permettent de qualifier un bénéficiaire effectif ? (2 points)
10. Quelle est la conséquence pour l'expert-comptable si l'identité du bénéficiaire effectif n'a pas pu être contrôlée au début de la relation d'affaire (2 points)

Questions portant sur le commissariat aux comptes (20 points)

11. Quelle est la composition de la commission qui élabore les projets de normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel ? (2 points)
12. L'article L. 821-1-II du code de commerce indique que le H3C peut déléguer à la CNCC la réalisation des missions suivantes ou de certaines d'entre elles :
- l'inscription et la tenue de la liste,
 - le suivi du respect des obligations de formation continue,
 - les contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public (dit plus couramment : le contrôle qualité des CAC non-EIP).
- Quelle(s) mission(s) le H3C a-t-il délégué ? (1 point)
13. Dans le cadre de la lutte anti-blanchiment, que doit faire le CAC pressenti par une entité avant d'accepter la mission de commissariat aux comptes ? (3 points)
14. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes est absorbée par une autre société de commissaires aux comptes, que deviennent les mandats de commissariat de l'absorbée ? (2 points)
15. Le cabinet Alain est nommé commissaire aux comptes de l'entité Maxime en octobre N (clôture de Maxime : 31 décembre). L'entité Maxime n'était pas tenue de nommer un commissaire aux comptes avant cette date et n'en n'avait pas nommé. Quel élément particulier Alain devra-t-il mentionner dans son rapport sur les comptes de l'exercice N ? (1 point)
16. Le commissaire aux comptes d'une filiale consolidée en intégration globale souhaite obtenir des précisions sur des frais facturés par la société mère à la filiale. Que peut-il faire ? (2 points)
17. Le code de commerce prévoit que les travaux du commissaire aux comptes relatifs à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public font l'objet d'une revue indépendante avant la signature de son rapport sur les comptes. Quel est l'objectif de cette revue indépendante ? Qui peut la mener quand le CAC exerce à titre individuel ? (2 points)
18. Les contrôles de l'activité professionnelle (communément appelés *contrôle qualité*) portent notamment sur les missions de certification sélectionnées par le contrôleur. Indiquez les vérifications menées par le contrôleur qui figurent dans le code de commerce (2 points)

19. Que doit faire, vis-à-vis de sa CRCC, le CAC qui vient d'obtenir une mission de certification ? (2 points)
20. Un membre du réseau Ludivine a mis en place en 2017 des procédures de contrôle interne, relatives à la comptabilisation des ristournes de fin d'année, chez l'EIP Elodie (clôture le 31 décembre). Mme Marianne, membre du réseau Ludivine, est sollicitée pour devenir commissaire aux comptes de l'EIP Elodie pour les comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. Marianne peut-elle accepter ? Justifiez votre réponse (3 points)
-